



ASSOCIATION  
« GOL DE LETRA »  
FRANCE

(loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901)

Statuts modifiés et approuvés par l'AG MIXTE du 6 décembre 2023

9



## TITRE I - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

### Article 1° : Dénomination

L'Association prend pour dénomination : «Gol de Letra - France»

### Article 2°: Objet

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association, régie par la loi du 1° juillet 1901 et par lesdits statuts.

L'Association a pour objet de sensibiliser la société civile à la cause de la « Fundação Gol de Letra » au Brésil, dont la mission est de soutenir la formation d'enfants et d'adolescents brésiliens démunis afin de transformer leur réalité par l'accès à l'éducation, la culture et l'aide sociale.

L'Association a vocation à soutenir les activités de la « Fundação Gol de Letra », et à les promouvoir, notamment en France ; elle aide la Fondation à présenter tout projet auprès des partenaires : élaboration, traduction, budgets et comptes rendus.

L'Association s'engage à respecter une parfaite neutralité dans les domaines qui ne touchent pas à son objet social et s'interdit notamment toute immixtion dans les domaines religieux, syndical ou politique.

### Article 3°: Durée et siège social

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est sis au 115 rue du Ranelagh, 75016 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4° : Moyens d'Action

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :



- Communication : assurer la divulgation de la situation socioculturelle et éducationnelle des enfants et adolescents démunis au Brésil principalement sur les communautés desservies par les actions de la Fundação Gol de Letra ;
- Echange : favoriser des échanges, dans les domaines culturel, social et éducationnel entre les enfants, adolescents et professionnels de l'éducation français et des jeunes bénéficiaires de la Fundação Gol de Letra ;
- Organiser des évènements solidaires en France, sportifs ou culturels, ou s'associer à d'autres partenaires en vue de récolter des fonds ;
- Captation de fonds : développer et mettre en oeuvre la stratégie visant à encourager la société civile à investir financièrement ou par d'autres moyens dans les projets de la Fundação Gol de Letra au Brésil ;

Ainsi que tous autres moyens légaux, entre autres, toute mesure judiciaire et toute intervention auprès des autorités publiques.

#### Article 5° : Composition

L'**Association** se compose de membres fondateurs, bienfaiteurs, et de membres actifs. Ses membres peuvent être des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, des Etats, des entités gouvernementales et des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales (ONG).

Sont membres fondateurs :

**Monsieur Rai SOUZA VIEIRA DE OLIVEIRA**, né le 15 mai, 1965 à Ribeirão Preto, SP, Brésil, de nationalité brésilienne, titulaire du passeport n° CK 014971, demeurant rua Dona Baldoia, 72 CEP 0125-20, Sumaré, 21 Sao Paulo, SP, Brésil.

**Monsieur Leonardo NASCIMENTO de ARAÚJO**, né le 5 septembre 1969 à Niteroi, RJ, Brésil, de nationalité brésilienne, domicilié à Milan, Italie, Via Ippodromo 105 scala 5, 2° piano, titulaire du passeport n° CF 692473.

**Monsieur Damien LESAFFRE**, né le 10 mars 1964 à Roubaix, France, de nationalité française, domicilié au 90, route d'Halluin, 59960, Neuville en Ferrain France, titulaire de la carte d'identité n° 1038 (BA73271).

**Monsieur Frédéric MIGNON**, né le 4 octobre 1960 à Paris 15<sup>ème</sup>, France, de nationalité française, domicilié au 27bis Boulevard Paymal, Mesnil le Roi, France, titulaire de la carte d'identité n° 2135823 (LV20271).

*(Signature)*

*(Signature)*



**Madame Maria Isabel dos Santos-Nivault**, née le 9 septembre 1961 à São Paulo, SP, Brésil, de nationalité brésilienne, domicilié au 3, Avenue Franklin Roosevelt, 75008, Paris, France, titulaire de la carte de séjour n° 7500052446.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui soutiennent de façon importante l'association à travers des donations et/ou la promotion de son objet.

Sont membres actifs les personnes qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet.

### **Article 6° : Perte de la qualité de membre de l'Association**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) par démission ;
- b) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, ou pour inactivité, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;
- c) par décès, dissolution ou cessation d'activité, selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ;

Sont notamment considérés comme motifs graves toute action visant à diffamer l'Association ou ses représentants ou porter atteinte, directement ou indirectement, au but qu'elle poursuit ainsi que toute prise de position, communication ou intervention publique écrite ou orale se rapportant directement à l'Association et non autorisée préalablement par le bureau.

Est considéré comme inactif tout membre s'étant abstenu de participer aux activités de l'association pendant une période supérieure à un an, sauf cas de force majeure.

### **Article 7° : Candidatures**

Les candidatures sont formulées par écrit et signées par le demandeur.

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres actifs que les personnes préalablement parrainées par un membre du Conseil d'Administration et ayant reçu l'agrément du bureau. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

## **TITRE II - ADMINISTRATION**

### **Article 8° : Conseil d'Administration**



L' **Association** est administrée par un Conseil d' Administration composé

- a) D' au moins 1 des membres fondateurs,
- b) Et des autres membres élus par l' Assemblée Générale à la majorité simple.

Le nombre des administrateurs est compris entre 7 et 13 membres.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les 2 ans dans le cadre d' une Assemblée Générale lors d' un vote à la majorité simple.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le titre de Président d' Honneur peut être décerné par l' Assemblée Générale sur proposition du Conseil d' Administration.

#### **Article 9° : Le fonctionnement du Conseil d' Administration**

Le Conseil d' Administration doit se réunir au moins une fois par an et chaque fois qu' il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence physique ou par représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un procès-verbal des séances doit être dressé.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l' **Association**, tenus sur un dossier spécial.

#### **Article 10° : Rémunération**

Les membres du Conseil d' Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l' **Association**, sur présentation de justificatifs, et après l' accord du Président.

#### **Article 11° : Pouvoirs du Conseil d' Administration**



Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'**Association** et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il statue notamment sur l'admission ou la radiation des membres ;  
Il prend connaissance du rapport annuel du Président et, sur proposition de celui-ci, délibère sur le programme de travail pour l'exercice suivant.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

#### Article 12° : Bureau

Le Conseil nomme tous les deux ans parmi ses membres ou parmi des personnes indiquées par ses membres, un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. Les membres du Conseil nommés pour ces postes peuvent avoir leur mandat reconduit par décision du Conseil.

L'exercice des fonctions de membre du Bureau n'est pas rémunéré. Les frais engagés dans l'exercice des missions seront remboursés sur la présentation de justificatifs.

#### Article 13° : Attributions du Bureau

Les membres du Bureau sont chargés collectivement de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Plus spécifiquement, les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes, sans préjudice de leurs fonctions éventuelles de membre du Conseil d'Administration :

a) Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'**Association** qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'**Association**. Il convoque les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs après avoir obtenu l'autorisation du Conseil d'Administration.

b) Le vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions ; il le remplace en cas d'empêchement.

c) Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations prises en assemblées et lors des réunions du Conseil d'Administration et en assure la transcription sur les registres. Il tient notamment le registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901



et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

d) Le trésorier est responsable de la tenue des comptes de l'**Association** et, sous le contrôle du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il gère la trésorerie. Les virements et les chèques sont signés par le Trésorier ou par le Président. Le trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, après avoir obtenu l'autorisation du Conseil d'Administration. Il établit le rapport financier annuel destiné à l'Assemblée Générale et aux autorités de tutelle.

#### Article 14° : Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles comprennent l'ensemble des membres de l'**Association**. Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

#### Article 15° : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'**Association**. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année aux membres de l'**Association**.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Elle délibère cette fois valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres, présents ou représentés.

#### Article 16° : Assemblée Générale Extraordinaire

Toute modification de statuts, ou dissolution de l'**Association**, fusion ou union avec d'autres organismes poursuivant un but analogue, doit être approuvée par une As-

X  
YK,



semblée Générale Extraordinaire. Mais dans ces divers cas, l'Assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée; ses délibérations doivent être prises à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Si, pour une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre de membres prévus au paragraphe ci-dessus, il peut être convoqué une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, mais seulement à la majorité ci-dessus définie et sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

### Article 17° : Procès Verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre, et signés par le Président et un membre du Bureau présent à la délibération.

Il peut être délivré toutes copies conformes de ces procès-verbaux par le Président ou deux membres du Bureau.

### Article 18° : Dissolution

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un liquidateur chargé de la liquidation des biens de l'**Association**.

L'actif sera dévolu, conformément à l'art. 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une ou plusieurs associations poursuivant un but identique ou similaire.

## Titre III - Patrimoine et Ressources Annuelles

### Article 20° : Les Ressources

Les ressources de l'**Association** comprennent :

- a) les subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées;
- b) Les versements des mécènes pour financer les Programmes de la Fondations
- c) les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'**Association**;
- d) les produits d'événements organisés par l'association tels : conférences, dîners, débats, manifestations musicales et sportives, etc.





- e) Les produits de la vente d'objets ou matériels visant la promotion de l'association tels : tee-shirt, porte-clefs, casquettes, calendriers, agendas, etc.
- f) les rétributions pour services rendus;
- g) les dons.

#### **Article 21° : Comptes Annuels**

L'Association établit des comptes annuels qui devront être approuvés chaque année par l'Assemblée Générale.

#### **Article 22° : Fonds de Réserve**

Afin, d'une part, de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, et d'autre part, d'assurer sa pérennité, l'association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations quelle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement et d'abonnement de ce fonds sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.

#### **Article 23° : Le Bilan Annuel, le Compte d'Exploitation et le Résultat de l'Exercice**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

### **Titre IV - Surveillance et Règlement Intérieur**

#### **Article 24°: Les changements dans l'Administration et dans la Direction de l'Association**

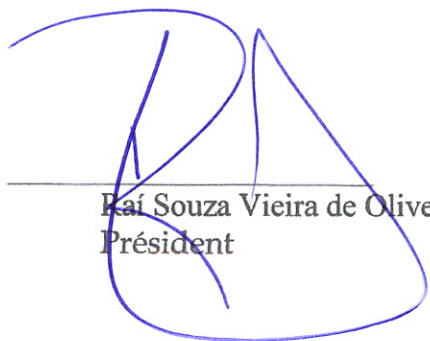
Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

#### **Article 25° : Le Règlement Intérieur**

Le règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale.

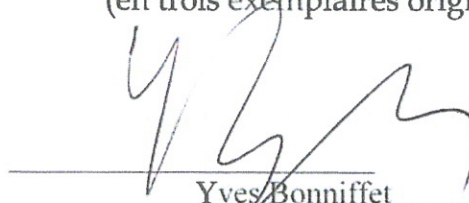


Fait à Paris, le 6 décembre 2023  
(en trois exemplaires originaux)



---

Raí Souza Vieira de Oliveira  
Président



---

Yves Bonniffet  
Trésorier